

AG/RES. 2581 (XL-O/10)

RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES

(Résolution adoptée à la quatrième séance plénière tenue le 8 juin 2010)

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

AYANT VU le rapport annuel que lui a adressé le Conseil permanent (AG/doc.5111/10 add. 1), en particulier la section relative à la mise en œuvre de la résolution AG/RES. 2462 (XXXIX-O/09), "Réunion des ministres de la justice des Amériques",

RAPPELANT que lors des Sommets des Amériques, les chefs d'État et de gouvernement ont appuyé les travaux réalisés dans le cadre des réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA) ainsi que la mise en œuvre de leurs conclusions et de leurs recommandations,

GARDANT PRÉSENT À L'ESPRIT que dans la Déclaration sur la sécurité dans les Amériques, les États du Continent américain ont réaffirmé "que les Réunions des ministres de la justice des Amériques (REMJA) et d'autres réunions tenues par les autorités en matière de justice pénale sont des forums importants et efficaces pour promouvoir et renforcer l'entente mutuelle, la confiance, le dialogue et la coopération dans la formulation de politiques en matière de justice pénale et de réponse aux nouvelles menaces à la sécurité",

PRENANT EN COMPTE que par la résolution AG/RES. 2462 (XXXIX-O/09), elle a décidé de convoquer la Huitième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-VIII), laquelle a eu lieu à Brasilia (Brésil) du 24 au 26 février 2010,

PRENANT EN COMPTE ÉGALEMENT les résultats obtenus et les apports fournis à l'occasion de la Première Réunion des experts légistes des Amériques (24 et 25 septembre 2009), de la Première Réunion pilote du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants (3 et 4 novembre 2009) et de la Sixième Réunion du Groupe de travail de la REMJA en matière de délit cybernétique (21 et 22 janvier 2010), lesquelles réunions ont eu lieu à Washington, D.C. (États-Unis d'Amérique),

DÉCIDE:

1. D'exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Huitième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-VIII) à Brasilia (Brésil) du 24 au 26 février 2010, ainsi que pour les réunions techniques qui ont précédé cet événement, au titre du processus de la REMJA.

2. De remercier le Gouvernement du Brésil pour l'organisation réussie de la réunion ministérielle précitée.

3. De faire siennes les Conclusions et recommandations de la REMJA-VIII, lesquelles sont annexées à la présente résolution et en font partie intégrante.

4. De remercier El Salvador d'avoir offert d'accueillir la REMJA-IX en 2012 et d'accepter cette offre.

5. De remercier le Paraguay d'avoir offert d'accueillir la Cinquième Réunion du Groupe de travail de la REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, et d'accepter cette offre.

6. De charger le Conseil permanent de donner les suites nécessaires aux Conclusions et recommandations de la REMJA-VIII et, selon qu'il le jugera opportun, de convoquer les réunions suivantes qui se tiendront avant la Quarante et unième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains, conformément aux ressources inscrites à ce titre au Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources:

- a. Réunion technique devant être coordonnée par le Brésil et tenue au second semestre 2010, aux fins de débattre de l'utilité du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants, ainsi que de l'intérêt des États membres à constituer un groupe de travail chargé de cette question.
- b. Cinquième Réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition, devant se tenir au Paraguay.
- c. Troisième Réunion du Groupe de travail sur les politiques pénitentiaires et carcérales.

1. De demander au Conseil permanent de soumettre un rapport à l'Assemblée générale, lors de sa Quarante et unième Session ordinaire, sur les suites données à la présente résolution, et d'établir que la mise en œuvre des activités qui y sont prévues dépendra de la disponibilité des ressources financières inscrites à ce titre dans le Programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.

HUITIÈME RÉUNION DES MINISTRES DE LA JUSTICE
DES AMÉRIQUES
REMJA-VIII

OEA/Ser.K/XXXIV.8
REMJA-VIII/doc.4/10 rev. 1
26 février 2010
Original: portugais

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA-VIII*

* Les présentes « Conclusions et Recommandations » ont été approuvées par consensus à la séance plénière tenue le 26 février 2010 dans le cadre de la Huitième Réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-VIII) qui a eu lieu à Brasilia (Brésil).

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS DE LA REMJA-VIII

La Huitième réunion des ministres de la justice des Amériques (REMJA-VIII) s'est déroulée à Brasilia (Brésil) du 24 au 26 février 2010 conformément aux dispositions du Document de Washington (REMJA-VII/doc.6/08 rev. 1) et aux résolutions AG/RES. 2369 (XXXVIII-O/08) et AG/RES. 2462 (XXXIX-O/09) de l'Assemblée générale de l'Organisation des États Américains (OEA).

La REMJA-VIII souligne l'utilité et l'importance de la mise en œuvre du Document de Washington adopté lors de la REMJA-VII pour régir le processus des REMJA, tant sur le plan de l'application des recommandations qui en sont issues que sur celui des préparatifs et du déroulement des travaux de la présente réunion. À cet égard, la REMJA-VIII a ceci de particulier qu'elle met en valeur la pertinence de la participation à cette réunion, conformément aux dispositions du Document de Washington, des ministres de la justice des États membres de l'OEA qui ont certaines responsabilités dans le domaine de la coopération juridique internationale, principalement en matière pénale. Grâce à cela, les REMJA sont renforcées en tant que tribune continentale pour la coopération dans ce domaine ; elles constituent par ailleurs une étape essentielle vers l'amélioration de la coordination interinstitutionnelle et internationale, ainsi que vers l'élaboration et l'adoption de mesures concrètes et pratiques comme celles qui sont exprimées dans les présentes conclusions et recommandations pour renforcer l'efficacité, l'efficience et la souplesse de l'action collective des États pour prévenir, poursuivre et combattre la criminalité dans les Amériques.

À l'issue des débats sur les différents points inscrits à son ordre du jour, la REMJA-VIII a approuvé les conclusions et recommandations suivantes, lesquelles seront acheminées à l'Assemblée générale de l'OEA lors de sa Quarantième Session ordinaire.

I. MESURES CONCRÈTES POUR RENFORCER LA COOPÉRATION JURIDIQUE ET JUDICIAIRE DANS LE CONTINENT AMÉRICAIN:

La REMJA-VIII réaffirme que les dommages occasionnés, ainsi que la menace que représentent les diverses manifestations de la criminalité dans le Continent américain pour les habitants, les démocraties et le développement économique et social de nos États sont tels qu'il devient nécessaire et urgent de continuer de renforcer et de perfectionner l'entraide juridique et judiciaire au niveau continental, et pour faire en sorte que les États membres disposent de législations, de procédures et de mécanismes juridiques en vigueur afin de prévenir la criminalité transnationale organisée, de poursuivre et de sanctionner les auteurs de tels délits, et de dénier refuge à ces derniers ainsi qu'aux produits et instruments de leurs actes délictueux.

Dans ce sens, la REMJA-VIII souligne l'utilité et l'efficacité démontrées de divers processus lancés dans le cadre des REMJA pour le perfectionnement de la coopération juridique et judiciaire en matière pénale. Parmi ceux-ci figurent les activités d'appui à la réforme de la justice dans la région, par exemple la création du Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA); l'élaboration de mécanismes de coopération pratique, par des réunions, des réseaux et d'autres modalités d'échange d'information, d'expériences, de formation et de coopération technique entre les autorités nationales compétentes dans des domaines comme l'entraide en matière pénale et d'extradition, le délit cybernétique, la traite des personnes, les politiques pénitentiaires et carcérales et les recherches en criminalistique; l'élaboration et l'adoption d'un plan d'action continentale contre la criminalité

transnationale organisée et l'élaboration de nombreuses autres décisions qui sont reflétées dans les recommandations des REMJA et de leurs groupes de travail et réunions techniques, ainsi que les procédures établies pour assurer le suivi de ces décisions; enfin le renforcement de la coopération avec d'autres organisations et instances régionales, sous-régionales et internationales en ce qui concerne les divers centres d'intérêt des REMJA, de leurs groupes de travail et de leurs réunions techniques.

Les progrès réalisés en application des recommandations des REMJA ont démontré la dimension pratique et la grande utilité de ces dernières puisqu'elles consolident la validité, l'efficacité et la souplesse de la coopération juridique internationale, principalement en matière pénale. Sans pour autant atténuer la portée des avancées réalisées dans ce contexte, il faut continuer d'avancer et de renforcer encore plus les travaux entrepris conjointement par les États, au moyen de nouvelles mesures et actions concrètes comme celles résultant des recommandations des réunions de groupes de travail et des réunions techniques qui ont eu lieu depuis la REMJA-VII, et au sujet desquelles la REMJA-VIII a reçu des rapports et formulé des recommandations précises, décrites ci-après.

Nonobstant ce qui précède, la REMJA-VIII juge qu'il importe de formuler les recommandations suivantes concernant les mesures ou actions de renforcement de la coopération juridique et judiciaire dans le Continent américain:

1. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait signent ou ratifient les instruments suivants ou qu'ils y adhèrent, selon le cas et ce, dans les plus brefs délais:
 - a. Convention interaméricaine contre la corruption et Déclaration sur le mécanisme de suivi de sa mise en œuvre (MESICIC) (« Document de Buenos Aires »)
 - b. Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale et Protocole facultatif
 - c. Convention interaméricaine contre le terrorisme
 - d. Convention interaméricaine contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de munitions, d'explosifs et d'autres matériels connexes (CIFTA)
 - e. Convention interaméricaine sur l'exécution des décisions pénales à l'étranger
 - f. Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes
 - g. Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et protocoles
 - h. Convention des Nations Unies contre la corruption.
2. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait adoptent la législation et d'autres mesures qui s'imposent pour faciliter et garantir l'application des conventions précitées et pour fournir leur coopération dans ce contexte, entre autres par l'entraide, l'extradition et la saisie et/ou la confiscation d'avoirs avec efficacité, efficacité et célérité.
3. Que les États membres de l'OEA révisent, lorsque cela est nécessaire et dans le respect intégral des principes contenus dans leur ordre juridique interne, leur législation interne ainsi que les mécanismes d'application y relatifs pour moderniser les instruments à leur

disposition dans le but de relever les défis de la criminalité transnationale organisée, y inclus la mise en œuvre de lois et d'autres mesures,

- a. pour s'assurer que les individus impliqués dans la criminalité transnationale organisée sont traduites en justice par les États membres dont ils ont violé les lois ;
- b. pour lutter contre le trafic illicite de stupéfiants et de précurseurs chimiques servant à fabriquer des drogues de synthèse ;
- c. pour renforcer et faire appliquer les contrôles légaux sur les importations et les exportations afin d'empêcher tout trafic illicite d'armes à feu, de munitions et d'explosifs ;
- d. pour renforcer leur système juridique interne et la coopération internationale afin de prévenir le trafic de drogues ;
- e. pour faciliter, lorsque leur ordre juridique interne le permet et dans le plein respect des garanties individuelles et procédurales, conformément à la législation applicable, l'interception de communications orales, électroniques ou câblées et transmettre ces renseignements à d'autres États membres aux fins de répression ;
- f. pour étudier, dans le plein respect de la souveraineté des États et conformément aux principes de leur ordre juridique interne et aux dispositions de l'article 19 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, la possibilité de conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux qui donnent un cadre juridique aux équipes d'enquêtes conjointes ainsi que la nécessité d'envisager progressivement, dans le cadre des législations nationales, ce nouveau mécanisme d'entraide entre les États;
- g. pour favoriser la conduite d'enquêtes financières efficaces visant la confiscation des produits et des instruments de la criminalité transnationale organisée, y compris, lorsqu'elle s'avère compatible avec leur cadre juridique interne, la confiscation d'avoirs qui ne nécessiterait pas une condamnation;
- h. pour envisager d'exécuter, lorsque leur ordre juridique interne le permet et conformément aux engagements internationaux qu'ils ont contractés, les ordonnances étrangères de saisie conservatoire, de confiscation et de saisie, compte tenu des aspects liés à la gestion des avoirs avant leur saisie, à la liquidation efficace, à l'entretien adéquat et à l'aliénation des avoirs saisis;
- i. pour tirer parti de toutes les avancées potentielles réalisées par la criminalistique dans la lutte contre la criminalité transnationale organisée;
- j. pour assurer la protection efficace des victimes et des témoins dans le cadre de la procédure pénale, en encourageant parallèlement, par des mécanismes rapides de coopération, la viabilité de leur fournir un nouveau domicile,

conformément aux articles 24 et 25 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

4. Que soient dûment examinées les propositions relatives à l'élaboration d'instruments juridiques qui complètent ceux qui existent déjà pour renforcer la coopération juridique internationale en matière pénale, en tenant compte des recommandations des groupes de travail et des réunions techniques des REMJA.
5. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures qui s'imposent pour établir les autorités centrales chargées de l'entraide en matière pénale, d'extradition et de saisie et/ou confiscation d'avoirs et en assurer le fonctionnement, et pour garantir que ces autorités disposent des ressources humaines, matérielles et financières qui leur permettent de remplir leurs fonctions avec efficacité, efficacité et célérité.
6. Que les États membres de l'OEA qui ne l'ont pas encore fait prennent les mesures nécessaires pour fournir, en conformité avec leur cadre constitutionnel, des moyens de communication directe et de contact permanent entre les autorités centrales ayant des responsabilités d'entraide en matière pénale, d'extradition et de saisie et/ou confiscation d'avoirs, et pour accélérer les procédures et réduire, voire éliminer les facteurs qui contribuent aux retards de transmission et d'exécution des demandes d'entraide en matière pénale, d'extradition et de saisie et/ou confiscation d'avoirs.
7. Que, vu le caractère transversal de la coopération dans l'entraide en matière pénale, d'extradition et de saisie et/ou confiscation d'avoirs, les REMJA continuent de renforcer leur fonction de tribune pour la coopération continentale dans ces domaines, et que les organes, organismes et entités de l'OEA ainsi que les groupes ou mécanismes qui en relèvent, dans le cadre de leurs compétences respectives, prennent les mesures nécessaires pour faciliter et renforcer la coopération entre eux et les REMJA dans ces domaines et pour éviter le chevauchement des efforts.
8. Que, en conformité avec les principes de leur ordre juridique interne, les États tirent parti des nouvelles technologies comme la vidéoconférence, dans un cadre sécurisé et responsable, de manière à accroître l'efficacité, l'efficacité et la souplesse de la coopération juridique et judiciaire dans le Continent américain.
9. Que se poursuivent la promotion, l'appui et l'exécution de programmes de formation des responsables et experts gouvernementaux, comme ceux portant sur la prévention, l'investigation et la poursuite du délit cybernétique et qui sont en rapport avec le Réseau en matière pénale, de sorte à faciliter la coopération juridique internationale dans les domaines correspondants.
10. Que soit maintenus les échanges d'information et la coopération entre les REMJA et d'autres organisations, tribunes, mécanismes ou organismes sous-régionaux, régionaux et internationaux dans le domaine de l'entraide en matière pénale, d'extradition et de saisie et/ou confiscation d'avoirs.

II. ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE ET D'EXTRADITION

1. D'exprimer sa satisfaction pour la tenue de la Quatrième réunion du Groupe de travail sur l'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition des REMJA à San Salvador (El Salvador) du 31 mars au 2 avril 2009 et pour la participation à cet événement, conformément aux dispositions du Document de Washington, d'autorités centrales, de responsables chargés de la coopération juridique internationale et d'autres experts gouvernementaux des États membres de l'OEA ayant des responsabilités dans le domaine de l'entraide en matière pénale et d'extradition.
2. D'approuver les recommandations formulées lors de la Quatrième réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition des REMJA (PENAL/doc.29/09 rev. 1) et, à cet égard, de demander que, par l'intermédiaire de la présidence correspondante, un compte rendu soit transmis à la REMJA-IX sur les avancées réalisées à ce titre.
3. De prier instamment les États d'examiner et d'appliquer comme il convient les guides de pratiques optimales sur les questions suivantes: Recueil des déclarations, documents et preuves matérielles, Entraide liée à l'investigation, au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs produits ou instruments de délits, Formulaire sur la coopération juridique en matière pénale (PENAL/doc.19/07 rev. 1) et Loi-type sur l'entraide en matière pénale (PENAL/doc.20/07 rev. 1).
4. De charger le Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition des REMJA de tenir compte des recommandations formulées lors de sa quatrième réunion et, avec le concours du secrétariat technique des REMJA:
 - a. De progresser dans l'examen de l'élaboration d'un instrument juridique interaméricain qui complémente ceux en place actuellement, dans l'objectif, entre autres, de faciliter l'emploi des nouvelles technologies de la communication en faveur de la collaboration sur la question d'entraide en matière pénale et d'extradition, et de lui demander, par l'entremise de sa présidence, de faire rapport à la REMJA-IX sur cette question.
 - b. D'envisager l'élaboration d'un instrument juridique interaméricain souple et rapide en matière d'extradition qui tienne compte des avancées réalisées et des nouveaux régimes établis dans les sphères bilatérales et sous-régionales pour renforcer la coopération dans ce domaine.
 - c. De continuer d'encourager l'échange d'information sur les progrès accomplis récemment à l'échelle sous-régionale, parmi lesquels l'adoption du Traité centraméricain sur l'ordonnance simplifiée de détention et d'extradition dans le cadre du Système d'intégration centraméricaine (SICA), du Traité de la CARICOM sur le mandat d'arrêt (*CARICOM Arrest Warrant Treaty*) et de la proposition relative à un mandat de capture du MERCOSUR. De plus, compte tenu des progrès précités et d'autres développements connexes à l'échelle internationale, d'envisager de progresser dans l'élaboration du contenu d'un accord-type en la matière.

- d. D'envisager de progresser dans l'élaboration d'accords-types qui créent un cadre juridique pour les investigations conjointes et/ou coordonnées et les techniques spéciales d'investigation, et dans la formulation d'autres recommandations relatives aux mesures de nature juridique et autre, qui permettent aux États d'envisager, de créer et d'appliquer ces nouveaux mécanismes d'entraide, en tenant compte des dispositions des articles 19 et 20 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, des articles 9.1.c et 11 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes et des articles 49 et 50 de la Convention des Nations Unies contre la corruption. L'élaboration desdits accords-types pourrait s'appuyer sur le projet d'Accord-cadre de coopération entre les États parties au MERCOSUR et États associés pour la création d'équipes mixtes d'investigation en matière de crimes transnationaux, lequel fait actuellement l'objet de négociations dans le cadre des réunions des ministres de la justice de cette tribune régionale.
 - e. En s'appuyant sur le guide de pratiques optimales élaboré dans ce domaine, de continuer d'examiner la question d'entraide liée à l'investigation, au gel, à la saisie et à la confiscation des avoirs produits ou instruments de délits, et de formuler les recommandations jugées pertinentes pour continuer d'intensifier et de renforcer la coopération y relative entre les États membres de l'OEA.
5. De recommander que les États membres de l'OEA envisagent diverses mesures visant à améliorer l'apport des ressources nécessaires à la lutte contre la criminalité organisée, y compris l'application de mesures dans le cadre des lois des États dans le but de limiter, de saisir, de confisquer et de partager les avoirs illicites et d'envisager la faisabilité d'établir dans le cadre de l'OEA un fonds pour aider les États membres.
 6. Reconnaissant le besoin grandissant pour les États membres d'accroître l'entraide juridique en matière pénale, la REMJA recommande que les États membres prennent les mesures nécessaires pour améliorer la coopération dans ce domaine, par exemple :
 - a. Améliorer les lois nationales sur l'entraide juridique en matière pénale;
 - b. Mettre en œuvre les recommandations de la REMJA visant à améliorer l'entraide juridique en matière pénale dans le Continent américain;
 - c. Envisager des mesures destinées à améliorer l'entraide juridique en matière pénale avec des pays de l'extérieur du Continent américain, entre autres en élargissant l'application de la Convention interaméricaine sur l'entraide en matière pénale afin qu'elle s'applique, le cas échéant, à ces pays.
 7. La REMJA recommande également que les États membres qui participent au Douzième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et la justice pénale portent à l'attention des autres États la recommandation précédente.
 8. De remercier l'offre de la Délégation du Paraguay d'accueillir la Cinquième réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition des REMJA, et d'accepter cette offre.

9. De demander au secrétariat technique des REMJA de continuer de promouvoir et de renforcer l'échange d'information et la coopération avec d'autres réseaux, organisations et processus de coopération internationale en matière pénale.
10. De charger le secrétariat technique de recueillir, avant la tenue de la REMJA-IX, des données provenant des États sur les avancées réalisées jusqu'à cette date, dans les questions faisant l'objet des recommandations des réunions antérieures sur la coopération juridique internationale en matière pénale, et de les répertorier sous format agrégé, dans un rapport continental qu'il présentera à ladite réunion.

I. RÉSEAU CONTINENTAL D'ÉCHANGE D'INFORMATION SUR L'ENTRAIDE EN MATIÈRE PÉNALE ET D'EXTRADITION (« RÉSEAU EN MATIÈRE PÉNALE »)

- a. De reconnaître les progrès accomplis par le Secrétariat général de l'OEA sur la voie de l'institutionnalisation, de la consolidation, du maintien, de l'élargissement et de l'obtention de financement au profit du Réseau en matière pénale, lesquels s'expriment, entre autres, par la signature de protocoles d'accord avec des institutions des États membres de l'OEA et par la participation de leurs fonctionnaires respectifs au Système sécurisé de communication électronique; la formation des nouveaux utilisateurs de ce système au cours de l'atelier tenu à San Salvador (El Salvador) le 31 mars 2009 et par le biais du programme de formation en ligne hébergé par le Portail éducatif des Amériques; enfin l'actualisation et la traduction, dans les quatre langues officielles de l'OEA, de tous les documents pertinents des composantes publique et privée du Réseau en matière pénale.
- b. D'exprimer sa satisfaction pour l'élaboration des instruments électroniques permettant de transmettre et de traiter dans un cadre sécurisé les demandes d'entraide en matière pénale, en employant les termes contenus dans le dictionnaire de l'entraide en matière pénale et d'extradition dans les quatre langues officielles de l'OEA.
- c. D'épauler le développement d'une phase pilote de l'instrument permettant de tenir des vidéoconférences sécurisées, dont l'élaboration d'un projet de convention-type sur l'utilisation de vidéoconférences pour le recueil de dépositions de témoins, experts, victimes et inculpés, dans le respect absolu des garanties de défense judiciaire en faveur de ces derniers, et d'exhorter les États à réglementer l'emploi de cet instrument dans leur cadre normatif, et de faire rapport sur les progrès réalisés dans ce domaine à la Cinquième réunion du Groupe de travail sur l'entraide en matière pénale et d'extradition des REMJA ainsi qu'à la REMJA-IX.
- d. De souligner l'utilité du Bulletin de la coopération juridique et de demander au secrétariat technique des REMJA de continuer de publier celui-ci, et d'inviter les États à y contribuer par leurs informations.
- e. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer de fournir, dans la limite des ressources dont dispose l'Organisation, les services d'entretien, d'actualisation, d'appui et d'aide technique nécessaires au Réseau en matière pénale, les séances de formation des fonctionnaires qui participent au Réseau sécurisé de communication

électronique; et de faciliter par ailleurs la mise au point de nouveaux instruments électroniques de sorte à faciliter la coopération relative à l'entraide en matière pénale et d'extradition. En outre, de charger le Secrétariat général de faire rapport aux REMJA et à leur Groupe de travail en matière pénale et d'extradition à leurs prochaines réunions sur les progrès accomplis dans ces domaines.

- f. D'inviter les États membres de l'OEA et les États Observateurs permanents à envisager de verser des contributions volontaires pour financer le Réseau en matière pénale.

II. DÉLIT CYBERNÉTIQUE

- a. D'exprimer sa satisfaction quant aux résultats de la Sixième réunion du Groupe de travail en matière de délit cybernétique des REMJA qui a eu lieu au siège de l'OEA les 21 et 22 janvier 2010 conformément aux décisions adoptées lors de la REMJA-VII.
- b. D'adopter les recommandations formulées par le Groupe de travail en matière de délit cybernétique des REMJA au cours de la sixième réunion précitée (REMJA-VIII/doc.../10) et de lui demander, par l'entremise de sa présidence, de faire rapport à la REMJA-IX sur les avancées réalisées en ce qui a trait à ces recommandations.
- c. De continuer d'enrichir et d'actualiser le Portail interaméricain de coopération en matière de délit cybernétique, hébergé dans le site Internet de l'OEA, et à cet égard:
 - a. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer d'ajouter et d'actualiser, en coordination avec le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique, les composantes privée et publique du Portail.
 - b. De demander aux États de répondre aux requêtes que leur adresse le Secrétariat général de l'OEA pour qu'ils fournissent ou actualisent les informations qui les concernent et qui sont diffusées par les composantes publique et privée du Portail.
- d. D'exprimer sa satisfaction pour les résultats des ateliers sur le renforcement des capacités des États en matière d'élaboration de lois et de procédures en rapport avec le délit cybernétique et les preuves électroniques, lesquels ont été réalisés sous l'égide des États-Unis, qui ont présidé le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique et ont apporté leur concours financier, avec l'appui des États hôtes et la coopération du Secrétariat général de l'OEA ; ces ateliers ont eu lieu à Port of Spain (Trinité-et-Tobago), Bogota (Colombie), Santiago (Chili), Panama (Panama) et Asunción (Paraguay).
- e. De continuer de renforcer les mécanismes qui permettent d'échanger des informations et d'entretenir des liens de coopération avec d'autres organisations et organismes internationaux en matière de délit cybernétique comme le Conseil de l'Europe, les Nations Unies, l'Union européenne, l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), le G8, le Commonwealth et Interpol, de sorte que les États membres de l'OEA puissent tirer parti des progrès réalisés dans ces domaines. Par ailleurs, et tenant compte de l'examen réalisé par certains États membres de l'OEA, de recommander à ceux qui ne l'ont pas encore fait d'examiner comme il convient

l'application des principes de la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe et l'adhésion à celle-ci, ainsi que l'adoption des mesures juridiques et d'autre nature qui s'avèrent nécessaires à son application, en tenant compte des recommandations adoptées par le Groupe de travail sur le délit cybernétique et par les dernières REMJA. Dans cette perspective, de continuer de mener des activités de coopération technique sous l'égide du Secrétariat général de l'OEA et du Conseil de l'Europe.

- f. Que le Groupe de travail des REMJA sur le délit cybernétique se réunisse avant la prochaine REMJA pour examiner, entre autres, les avancées réalisées pour mettre en application les recommandations de sa sixième réunion, et qu'il fasse rapport à la REMJA-IX sur les résultats atteints à cet égard.

III. SOUTIEN ET PROTECTION DES VICTIMES ET TÉMOINS

1. D'exprimer sa satisfaction quant à l'examen initial de la question relative au soutien et à la protection des victimes et témoins durant la Quatrième réunion du Groupe de travail des REMJA sur l'entraide en matière pénale et d'extradition et ce, en application des décisions adoptées lors de la REMJA-VII.
2. De demander au secrétariat technique des REMJA de réaliser les activités suivantes, en s'appuyant sur les renseignements présentés par les États:
 - a. De continuer de compiler de manière systématisée les législations et autres mesures relatives au soutien et à la protection des victimes et témoins dans les États membres de l'OEA, et de mettre ces informations à leur disposition par Internet.
 - b. De continuer de maintenir à jour un répertoire des autorités directement responsables des programmes de soutien et de protection des victimes et témoins dans les États membres de l'OEA.
3. De convoquer une réunion technique des autorités directement responsables du soutien et de la protection des victimes et témoins, y compris celles qui sont directement responsables des programmes de protection des témoins dans les États membres de l'OEA dans le but d'établir des domaines d'intervention prioritaires.
4. De maintenir à l'ordre du jour des REMJA la question de soutien et de protection des victimes et témoins et de demander de faire rapport à la REMJA-IX sur les progrès réalisés dans l'application des recommandations précitées.

IV. POLITIQUES PÉNITENTIAIRES ET CARCÉRALES

- a. D'exprimer sa satisfaction quant à la tenue de la Deuxième réunion du Groupe de travail des REMJA sur les politiques pénitentiaires et carcérales à Valdivia (Chili) du 26 au 28 août 2008.
- b. De recommander aux États membres de l'OEA d'envisager d'adopter, dans la limite de leurs possibilités et en tenant compte de leurs contraintes, et selon qu'ils le jugent opportun, les mesures, orientations et politiques évoquées dans les recommandations de

la Deuxième réunion du Groupe de travail des REMJA sur les politiques pénitentiaires et carcérales (GAPECA/doc.8/08 rev. 2).

- c. De recommander que soit convoquée une troisième réunion du Groupe de travail des REMJA sur les politiques pénitentiaires et carcérales afin de poursuivre l'échange d'information et de données d'expérience et de renforcer l'entraide entre les autorités responsables de ces politiques dans les États membres de l'OEA, et que le Secrétariat général de l'Organisation continue de fournir un appui technique à ces réunions, enfin de faire rapport à la REMJA-IX sur les avancées réalisées en la matière.

V. COOPÉRATION CONTINENTALE EN MATIÈRE DE CRIMINALISTIQUE

- a. D'exprimer sa satisfaction quant à la tenue, au siège de l'OEA à Washington, D.C. (États-Unis) les 24 et 25 septembre 2009, de la Première réunion des experts légistes des Amériques dans le cadre du Groupe de travail des REMJA sur les sciences médico-légales.
- b. De prendre note des besoins identifiés par les experts légistes des Amériques et d'accueillir les recommandations adoptées lors de leur première réunion (REF/doc.4/09 rev. 1 corr. 1) et, à cet égard, de demander que, par l'entremise de la présidence, la REMJA-IX soit informée des avancées réalisées au titre des recommandations précitées.
- c. De recommander la convocation de la Deuxième réunion des experts légistes des Amériques dans le cadre du Groupe de travail des REMJA sur les sciences médico-légales afin de poursuivre les échanges d'information et de renforcer l'entraide entre les responsables de ce secteur dans les États membres de l'OEA ; de remercier par ailleurs la Délégation de la République dominicaine pour son offre d'accueillir cette deuxième réunion et d'accepter cette offre.
- d. De demander au Groupe de travail des REMJA sur les sciences médico-légales d'inviter l'Académie ibéro-américaine de criminalistique et d'études médico-légales (AICEF) ainsi que d'autres établissements d'enseignement connexes à mettre en commun leurs pratiques et données d'expériences lors de réunions futures du Groupe de travail.
- e. De demander au Secrétariat général de l'OEA de continuer d'appuyer les travaux de ces réunions, dans la limite des ressources inscrites au programme-budget de l'Organisation, ainsi que d'autres ressources.

VI. COOPÉRATION CONTINENTALE CONTRE LE DÉLIT DE TRAITE DES PERSONNES

- a. D'exprimer sa satisfaction quant à la tenue de la Deuxième réunion des autorités nationales en matière de traite des personnes organisée conjointement par les gouvernements de l'Argentine et de l'Uruguay et qui s'est déroulée à Buenos Aires (Argentine) du 25 au 27 mars 2009.
- b. De faire siennes les conclusions et recommandations des première et deuxième réunions des autorités nationales en matière de traite des personnes et de soutenir l'application de celles-ci, ainsi que l'élaboration d'un plan de travail par le biais de la Commission sur la sécurité continentale du Conseil permanent de l'OEA, en

s'appuyant sur les conclusions et recommandations desdites réunions et d'autres dispositions pertinentes dans le cadre de l'OEA, en tenant compte des avancées réalisées aux plans sous-régional et international, en évitant toutefois la duplication d'efforts et en renforçant la coordination.

- c. D'encourager les États membres à envisager, dans le cadre de leurs lois nationales respectives, la pénalisation ou d'autres mesures jugées appropriées, de la personne qu'on appelle le client, le consommateur ou l'utilisateur de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, ainsi que d'autres formes d'exploitation des personnes.
- d. De maintenir en permanence à l'ordre du jour des REMJA la coopération continentale contre la traite des personnes et de demander qu'un rapport soit présenté à la REMJA-IX sur les progrès réalisés dans ce domaine au sein de l'OEA.

VII. DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DES SYSTÈMES JUDICIAIRES DANS LA RÉGION

D'exprimer sa satisfaction pour la publication du Rapport 2008-2009 sur les systèmes judiciaires dans les Amériques qui a été préparé et présenté par le Centre d'études de la justice des Amériques (CEJA) et de demander au Centre de continuer d'apporter sa contribution aux processus de réforme et de consolidation des systèmes judiciaires pénaux dans les États membres par ses activités de recherche, d'évaluation, de vulgarisation, de formation et d'appui technique ; à cet égard, d'exhorter le CEJA à continuer de publier le rapport précité.

VIII. CENTRE D'ÉTUDES DE LA JUSTICE DES AMÉRIQUES (CEJA)

- a. D'exprimer ses félicitations au CEJA pour ses travaux dans le Continent américain depuis la REMJA-VI, notamment l'évaluation des processus de réforme de la justice pénale, l'amélioration des normes de défense en matière juridique, un inventaire des pratiques optimales dans l'investigation de délits complexes et l'établissement d'indices d'accessibilité par Internet à l'information judiciaire pertinente.
- b. D'appuyer avec enthousiasme les travaux impulsés par le CEJA pour renforcer les autorités judiciaires dans la région. Dans ce sens, la REMJA reconnaît l'importance de rapprocher au processus des Sommets les organes judiciaires, les fédérations de magistrats et en général, d'établir des liens de collaboration avec les processus de modernisation des organes judiciaires dans le Continent américain.
- c. De prier instamment le CEJA de renforcer et de diffuser ses projets d'information, de gestion et d'exploitation des nouvelles technologies de l'information (TIC) pour moderniser les systèmes judiciaires, en mettant à la disposition des REMJA et de ses responsables les propositions jugées pertinentes à cet égard.
- d. De réitérer l'appel lancé aux États membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions volontaires au CEJA, afin que ce dernier couvre ses dépenses essentielles, conformément aux décisions adoptées lors de la REMJA-VI et entérinées lors de la Trente-sixième Session ordinaire de l'Assemblée générale de l'OEA.

- e. De recommander aux États membres ainsi qu'aux organes et institutions rattachés au système interaméricain de resserrer leurs liens de collaboration avec le CEJA dans leurs sphères de compétence.

IX. COOPÉRATION JURIDIQUE CONTINENTALE EN MATIÈRE DE DROIT DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE

- a. De continuer de renforcer l'échange de données d'expériences nationales et la coopération juridique et judiciaire dans le cadre du système interaméricain en matière de droit de la famille et de l'enfance, sur des questions telles que l'adoption, le retour des mineurs ou les pensions alimentaires.
- b. De réaffirmer le contenu de la recommandation X.2 de la REMJA-VII, laquelle demande aux États membres de désigner des autorités centrales au titre des diverses conventions du système interaméricain auxquelles ils sont parties, notamment:
 - a. Convention interaméricaine sur les commissions rogatoires et protocole additionnel
 - b. Convention interaméricaine sur la preuve du droit étranger et les renseignements sur ce droit
 - c. Convention interaméricaine sur les obligations alimentaires
 - d. Convention interaméricaine sur le retour international des mineurs
 - e. Convention interaméricaine sur le trafic international des mineurs.
- c. D'exprimer sa satisfaction relativement à la tenue de la Première Réunion pilote du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants, à Washington, D.C. (États-Unis), les 3 et 4 novembre 2009, à laquelle ont participé l'Argentine, la Colombie, El Salvador, l'Espagne, le Mexique et la République dominicaine.
- d. De demander au Département du droit international du Sous-secrétariat aux questions juridiques de l'OEA de poursuivre les préparatifs de la Deuxième Réunion pilote du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants qui se tiendra en avril 2010.
- e. De demander au Département du droit international du Sous-secrétariat aux relations extérieures de faire part aux États membres des résultats des première et deuxième réunions pilote du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants lors d'une réunion technique qui aura lieu au second semestre 2010, coordonnée par le Brésil, pour analyser l'utilité du Réseau et prendre connaissance de l'intérêt des États à constituer un groupe de travail sur le droit de la famille et des enfants et établir leur contribution réelle à cette initiative ainsi que leur capacité à cet égard. Si cela est jugé nécessaire lors de la première réunion technique, une deuxième réunion technique peut être tenue avant de présenter un rapport à la REMJA-IX.

- f. De demander au Département du droit international du Secrétariat aux relations extérieures de l'OEA de continuer d'élaborer les instruments du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants en tant que projet pilote, et de présenter un rapport sur les résultats de cette initiative à la REMJA-IX.
- g. D'encourager les États membres de l'OEA à désigner les fonctionnaires compétents pour participer aux réunions du Réseau de coopération juridique en matière de droit de la famille et des enfants et à répondre aux demandes d'information aux fins de diffusion par l'intermédiaire des composantes publique et privée du Réseau.
- h. De demander au Département du droit international du Sous-secrétariat aux relations extérieures de l'OEA de s'entretenir avec les États membres au sujet de l'éventuelle mise en place d'un groupe de travail sur la coopération juridique internationale en matière de droit de la famille, des enfants et d'aliments, et d'élaborer une proposition faisant état des caractéristiques principales de ce groupe, parmi lesquelles le mandat, les méthodes de travail et les ressources, aux fins d'examen par la REMJA-IX.
- i. De réaffirmer les dispositions du point X.4 du document contenant les conclusions et recommandations de la REMJA-VII, lesquelles préconisent de recommander aux États membres de l'OEA d'envisager de ratifier la Convention sur le recouvrement international des aliments destinés aux enfants et à d'autres membres de la famille adoptée à La Haye en novembre 2007, ou d'y adhérer, selon le cas, et dans les meilleurs délais.
- j. D'exprimer ses remerciements au Gouvernement de l'Espagne pour le financement qu'il a apporté pour les opérations et le renforcement du Réseau de coopération juridique en la matière ainsi que pour sa participation active à ce réseau.

X. PLAN D'ACTION CONTINENTAL CONTRE LA CRIMINALITÉ TRANSNATIONALE ORGANISÉE

- a. De prendre note du rapport de la Deuxième réunion du Groupe technique de l'OEA sur la criminalité transnationale organisée qui a eu lieu le 7 octobre 2009 au siège de l'Organisation à Washington, D.C. (États-Unis).
- b. De recommander que, conformément aux dispositions du titre I.1 du Plan d'action continentale contre la criminalité transnationale organisée, cette question demeure à l'ordre du jour des REMJA et qu'un rapport soit soumis à la REMJA-IX sur les activités réalisées pour mettre en œuvre le Plan de travail.

XI. ACCÈS À LA JUSTICE

La REMJA-VIII fait remarquer les progrès réalisés depuis les Règles de Brasilia sur l'accès à la justice des personnes vulnérables, et le Guide de Santiago sur la protection des victimes et des témoins, et suggère la création d'un groupe de travail qui assurerait le suivi nécessaire à la question de l'accès à la justice et de l'aide juridique.

XII. LIEU DE LA REMJA-IX

De remercier l'offre de la Délégation d'El Salvador d'accueillir la REMJA-IX en 2012, et d'accepter cette offre.